



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 09 janvier 2024

Commission Restreinte

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

CONVOCAATION

Match 26819926

ST THIBAULT FC 2 – CHAMPS FC 1

SENIORS D3B du 03/12/2023

Courriel du club de ST THIBAULT demandant évocation de la Commission concernant le joueur n° 9 de CHAMPS FFC qui ne serait pas celui inscrit sur la FMI (GANDEGA Ismaël) mais M. MAMBOU Edwin.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de CHAMPS FFC a fourni ses observations dans les délais impartis

Convoque pour sa réunion du 23 janvier à 19H00 à Montry

M. FIGARO Mack Levenson, arbitre officiel

Du club de CHAMPS FFC :

M. BOUDZOUMOU Florian, capitaine

M. GANDEGA Ismaël, joueur

M. MAMBOU Edwin

M. GUTMACHER Thomas, arbitre assistant

Du club de ST THIBAULT :

M. DIAMUANGANA Nsana, capitaine

M. DA SILVA Alexis, arbitre assistant

M. VILLET Patrick, éducateur

CHAMPIONNAT

Match 27136332

ST PATHUS 1 – ENT OTHIS CSD 2

SENIOR D4A du 22/10/2023

Réclamation d'après match du club de ST PATHUS concernant le n°6 d'OTHIS, inscrit sur la feuille de match sous le nom de GHODBANE Ichem qui s'appellerait en réalité BOUZERIA Hichem

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club d'OTHIS a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur a reconnu avoir falsifié sa pièce d'identité,

Considérant que le dossier a été transmis à la LPIFF pour suite à donner,

Considérant que lors de la réunion restreinte de la Commission Régionale des Statuts et Contrôle des Mutations en date du 21/12/2023, la LPIFF a annulé la licence du joueur GHODBANE Ichem,

Considérant que la falsification de la PI n'est pas décelable à première vue,

Considérant que le club d'OTHIS a exclu le joueur du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Donne match perdu à l'équipe d'OTHIS (-1 point ; 0 but), le club de ST PATHUS conservant les points et buts acquis lors de la rencontre

Débit OTHIS : 43.50€

Crédit St PATHUS : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27141261

MISY VILLENEUVE 31 – MAROLLES 31

VETERANS D4C du 28/01/2024

Courriel du club de MAROLLES en date du 08/12/2024 demandant l'application de l'article 20.3.

20.3 - Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus.

Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire.

La décision revient à la Commission compétente.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 19/11/2023 (arrêté municipal) et 10/12/2023 pour terrain impraticable décrété par l'arbitre

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 28/01/2024 aura lieu sur le terrain de MAROLLES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27169552
CESSON VSD 22 – GATINAIS VL 22
U16 D3E du 07/01/2024

Réclamation du club de CESSON en date du 9 janvier 2024, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de GATINAIS VL, susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou dans les 24h

La Commission informe le club de GATINAIS VL et demande ses observations pour le 15 janvier 2024

COUPE

Match 27641726
CLAYE SOUILLY 2 – VAL DE FRANCE 1
COUPE 77 SENIORS du 12/12/2023

Réclamation en date du 13/12/2023 du club de VAL DE France concernant les joueurs Axel BLAY et Antoine CANAMAQUE susceptibles d'avoir été éliminés d'une autre Coupe avec une équipe supérieure

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de CLAYE SOUILLY a fourni ses observations dans les délais impartis.

Considérant que l'équipe 1 de CLAYE SOUILLY a été éliminée de la Coupe de Paris le 14/10/2023, l'adversaire étant PALAISEAU 1

Considérant que les joueurs Axel BLAY et Antoine CANAMAQUE figurant sur la feuille de match en référence, ont participé à la rencontre du 14/10/2023

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Donne match perdu à l'équipe de CLAYE SOUILLY 2 et qualifie l'équipe de VAL DE FRANCE 1 pour le tour suivant

Règlement Coupes District art 8

Débit CLAYE SOUILLY : 43.50€

Crédit VAL DE FRANCE : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27656205
NANTEUIL 21 – VAIRES 22
COUPE 77 U14 du 16/12/2023

Courriel de NANTEUIL en date du 18 décembre, concernant le joueur Ilian AFEKOUH de VAIRES susceptible d'avoir participé à la rencontre de Coupe de Paris le 4/11/2023

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de VAIRES a fourni ses observations dans les délais impartis

Considérant que le RSG du District précise

Article 30 bis - Réclamations.

*La mise en cause de la qualification et/ou de la participation **exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à*

la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12.

30.12 - Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées, par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), ou l'adresse électronique du **Président ou du correspondant (enregistrée dans Footclubs)** au Secrétariat du District Seine et Marne de Football (secretariat@seineetmarne.fff.fr) ou par lettre recommandée, par télécopie, sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club dans les 48 heures suivant le match (24 heures pour les Coupes).

Considérant que le match en référence est un match de Coupe et que le délai est, dans ce cas, de 24h après la rencontre

Par ces motifs

Dit la réclamation irrecevable car hors délai

Débit NANTEUIL : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

TOURNOIS

PONTAULT USM

Tournoi Futsal U13 du 25 février 2024

Validé sous réserves de la disponibilité des installations

NOISIEL FUTSAL ACADEMY

Tournoi Futsal U13 des 24 et 25 février 2024

Revoir les temps de jeu (maximum 50min / jour)